



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 février 2004  
Français  
Original: russe

---

### Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 12 novembre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Maitland ..... (Afrique du Sud)

### Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-68872 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 77 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/57/207, A/57/314 à A/57/318, A/57/421)**

1. **M. Yahya** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le rapport du Comité spécial contient des informations solidement étayées sur les actes commis dernièrement par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien, sous le couvert de la lutte antiterroriste. Les autorités d'occupation possèdent des armements ultramodernes fournis par une des grandes puissances qui ferme les yeux sur leur emploi contre des Palestiniens sans défense qui en sont réduits à se battre à coups de pierres contre des chars.

2. Faisant fi de la volonté de la communauté internationale, Israël refuse de reconnaître les nombreuses résolutions et décisions de la communauté internationale qui condamnent ses agissements dans les territoires occupés et ne respecte pas les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il est le seul pays au monde qui est considéré par le Conseil de sécurité comme une puissance occupante, et c'est aussi le seul pays qui refuse de reconnaître les résolutions du Conseil. Tout en étant témoin des crimes perpétrés par les troupes d'Israël et des pratiques employées par ce pays, qui relèvent d'une politique de terrorisme d'État, le Conseil de sécurité ne remplit pas ses obligations en raison de la position adoptée par l'un de ses membres permanents. Les résolutions du Conseil doivent être appliquées intégralement et non pas de façon sélective. En refusant de se conformer aux résolutions du Conseil, Israël affaiblit l'autorité de cet organe et amoindrit sa capacité de faire respecter les dispositions de la Charte et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les actes odieux qu'Israël commet pour défendre ses intérêts politiques et économiques suscitent des sentiments d'amertume, de consternation et de colère au sein des populations des pays arabes et islamiques.

3. L'occupation israélienne est la racine du problème. La communauté internationale doit faire pression sur les forces d'occupation pour les contraindre à se retirer de tous les territoires occupés. Le départ d'Israël est une condition *sine qua non* pour

l'instauration de la paix. Il permettra aux Palestiniens de créer un État sur leur propre terre. La Jamahiriya arabe libyenne attend avec impatience le jour où la communauté internationale pourra remplir son devoir quant au rétablissement de la paix dans cette région complexe du monde.

4. **M. Chowdhury** (Bangladesh) constate que les effets dévastateurs des actions et de la politique menés par Israël dans les territoires occupés pour la population civile palestinienne sont bien mis en lumière dans les rapports du Comité spécial. Ces rapports montrent également qu'Israël viole les droits de l'homme des Palestiniens de façon scandaleuse. De toute évidence, l'occupation illégale constitue déjà en soi une grave violation des droits de l'homme. La résistance opposée par les Palestiniens est donc une réaction tout à fait naturelle et légitime de leur part. Les mesures de répression prises par Israël pour écraser cette résistance, qui s'appuient sur des lois et des textes administratifs, bafouent toutes les normes reconnues du droit international humanitaire. La politique de destruction des habitations ne laisse aucun moyen de défense juridique aux victimes de ces actes barbares et révoltants. Les lois implacables sur la détention, l'emploi systématique d'une force excessive, le lancement d'attaques ciblées contre des habitations occupées par des gens pacifiques, l'utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains – sont autant d'exemples de violations scandaleuses du droit international et plus particulièrement de la quatrième Convention de Genève, dont les dispositions sont applicables à l'égard des territoires palestiniens occupés, y compris le Golan syrien.

5. Il faut reconnaître que la question de l'occupation étrangère doit toujours être au centre de l'analyse du problème palestinien. Israël ne peut pas se soustraire aux obligations que la quatrième Convention de Genève lui impose en tant que puissance occupante. Malheureusement – et le rapport du Comité spécial le montre concrètement – Israël continue de faire fi de ses obligations en prenant des mesures draconiennes sous le prétexte d'assurer la sécurité. Au bout du compte, la situation dans les territoires occupés, qui était déjà complexe, s'est aggravée et est devenue une véritable catastrophe humanitaire. Le Bangladesh réaffirme son soutien sans réserve à la lutte légitime du peuple palestinien. De son côté, le Comité doit à tout le moins rappeler inlassablement à Israël les obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de

Genève. À cet égard, les Hautes Parties contractantes à la Convention ne sauraient tolérer que les dispositions de cet instrument, lorsqu'il s'agit de les appliquer à la population civile palestinienne, soient négligées.

6. **M. Al-Habsi** (Émirats arabes unis) dit que l'occupation par Israël des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, le Golan syrien et les fermes de Chebaa au Liban, constitue une violation grossière des droits de l'homme et fait planer une grave menace sur la sécurité et la stabilité de la région et du monde entier. Agissant au mépris de toutes les normes du droit international humanitaire, des dispositions des conventions internationales et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël continue de violer le droit des Palestiniens à la vie – environ 2 000 personnes ont été tuées et des dizaines de milliers d'autres blessées ou mutilées. Il n'a pas renoncé à la pratique des châtiments collectifs et des expulsions forcées, qui a entraîné la destruction de centaines de maisons et causé, dans bien des cas, la mort des habitants sous les décombres. Les forces d'occupation israéliennes continuent d'utiliser des civils palestiniens et des membres du personnel des organisations humanitaires internationales comme boucliers humains; elles procèdent à des arrestations et à des incarcérations arbitraires de milliers de civils, parmi lesquels figurent des enfants. À la suite de l'introduction d'un couvre-feu et de restrictions sévères sur les déplacements, des citoyens pacifiques n'avaient plus la possibilité de pourvoir à leurs besoins fondamentaux et, en particulier, d'accéder à des soins médicaux. L'imposition d'un blocus a également produit des effets dévastateurs sur l'économie palestinienne. Les travaux de construction et d'agrandissement des colonies de peuplement se poursuivent alors même que les tentatives faites par Israël pour judaïser les hauteurs du Golan syrien ont des conséquences extrêmement préjudiciables pour l'identité socioculturelle de la population arabe.

7. Les Émirats arabes unis réaffirment leur soutien au peuple palestinien dans sa lutte contre l'occupation israélienne et pour le droit à l'autodétermination et la création d'un État indépendant avec Al Qods Al Charif pour capitale. Ils sont profondément préoccupés par les difficultés auxquelles se heurtent l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui souffre d'un grave manque de moyens financiers depuis de nombreuses années et dont les agents sont en butte à

des tracasseries. Aussi, les Émirats arabes unis engagent-ils la communauté internationale et les pays donateurs à accroître le montant de leurs contributions et à s'acquitter intégralement et ponctuellement de leurs obligations financières à l'égard de l'Office. Il convient également d'accentuer la pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation de tous les territoires arabes et assure l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les Émirats arabes unis attachent une grande importance à la fourniture d'une assistance au peuple palestinien pour l'aider à faire face aux conséquences des actes d'agression commis par les forces d'occupation israéliennes : dans ce contexte, ils ont versé une somme de 27 millions de dollars des États-Unis à l'UNRWA pour la remise en état du camp de réfugiés de Djénine et participent également à l'exécution de nombreux autres projets.

8. **M. Soufan** (Liban) fait l'éloge des travaux du Comité spécial en notant que les représentants de cet organe qui a été créé en 1968 n'ont jamais pu se rendre dans les territoires occupés du fait qu'Israël a refusé de leur accorder une autorisation à cette fin. Au cours de la période considérée dans le rapport, les pratiques sanglantes d'Israël se sont intensifiées. Après l'invasion des territoires occupés par les forces israéliennes, les droits de l'homme du peuple palestinien ont été gravement bafoués. La situation économique est également critique dans ces territoires. Les effets de l'occupation se font sentir dans tous les domaines de la vie quotidienne. La situation des droits de l'homme s'est aggravée et les souffrances du peuple palestinien se sont accentuées. L'armée israélienne a utilisé des agents de la fédération internationale de la Croix-Rouge et des civils palestiniens comme boucliers humains. Israël agit selon « deux poids, deux mesures », dans les territoires occupés. Il se livre à une guerre destructrice contre le peuple palestinien et a recours à des mesures de répression dans le Golan syrien occupé. Le Liban est également touché puisque Israël a occupé une partie importante de son territoire. Dans ce pays, on trouve toujours des mines et des Libanais sont gardés en détention dans des prisons israéliennes sans aucune justification légale, ce qui constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève de 1949.

9. Les pratiques employées par Israël sont à la fois dangereuses et stériles, faisant par là même obstacle à la mise en oeuvre des résolutions d'un organe

international reconnu et à l'application du principe « terre contre paix ». Le Liban approuve toutes les recommandations du Comité spécial et préconise d'intensifier les efforts axés sur l'instauration de la paix et la réalisation de l'initiative de paix arabe afin d'assurer le respect des droits du peuple palestinien, d'arrêter l'effusion de sang et de mettre un terme à la violence.

10. **M. Fadaifard** (Iran) note qu'au cours de la période considérée, qui a été assombrie par la plus effroyable vague de violence enregistrée depuis la création du Comité spécial, on a observé – phénomène sans précédent – une multiplication des incursions effectuées par l'armée israélienne dans des zones qui relèvent entièrement de la juridiction palestinienne. À la suite de ces incursions, des milliers de Palestiniens – y compris des femmes et des enfants – ont été tués ou blessés. L'opération de grande envergure menée par Israël dans le camp de réfugiés de Djénine, au cours de laquelle des soldats israéliens ont pris en otage des citoyens pacifiques et les ont utilisés comme boucliers humains, s'est soldée par des destructions et des souffrances terribles pour la population. Rien qu'à Djénine et à Naplouse, des milliers de personnes se sont retrouvées sans toit après la démolition de leurs habitations. Les bulldozers israéliens n'ont même pas été arrêtés par le fait que des gens se trouvaient encore dans les maisons. Des perquisitions ont été effectuées sur de nombreux sites : dans des établissements médicaux, des écoles, des lieux de culte et des bâtiments officiels de l'Autorité palestinienne. Les opérations militaires et l'imposition d'un couvre-feu et d'autres restrictions, notamment sur les activités des bureaux de représentation d'organisations internationales et d'organismes donateurs, ont également causé des souffrances terribles à la population, créant ainsi une situation humanitaire critique. Dans le même temps, les travaux de construction de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens et dans le Golan syrien occupé se sont poursuivis sans cesse tout au long de l'année considérée.

11. La cause principale du conflit réside dans la poursuite de l'occupation israélienne à laquelle il faut impérativement mettre fin. La communauté internationale tout entière et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent s'attacher avec la plus grande énergie à mettre fin aux pratiques inhumaines du régime israélien et à assurer la protection des

populations palestiniennes sans défense qui vivent dans les territoires occupés. Il faut parvenir à mettre un terme à l'opération militaire et à faire appliquer intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Les membres du Comité spécial doivent se voir accorder une autorisation d'accès aux territoires occupés pour enquêter sur les pratiques israéliennes qui affectent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans ces territoires.

12. **M. Jon Yong Ryong** (République populaire démocratique de Corée) déclare que les pratiques inhumaines d'Israël dans les territoires occupés et dans d'autres pays arabes constituent une illustration de la position destructive adoptée par le Gouvernement israélien sur la question de l'instauration de la paix au Proche-Orient. Les tirs de roquettes effectués par l'armée régulière contre des citoyens pacifiques désarmés et l'assignation à domicile du dirigeant légitime du peuple palestinien ne sont rien d'autre que des actes de terrorisme d'État auxquels on ne peut trouver aucune justification. De tels actes font gravement obstacle à l'instauration de la paix et de la sécurité et constituent une violation scandaleuse des normes du droit international. La paix au Proche-Orient restera un objectif irréalisable aussi longtemps qu'Israël poursuivra sa politique inhumaine. Mais aucune force ne pourra empêcher le triomphe de la juste cause du peuple palestinien. L'emploi de la force dans les relations internationales est inadmissible quelles que soient les circonstances. Israël doit renoncer immédiatement aux pratiques coercitives non dissimulées auxquelles il se livre à titre de représailles et retirer inconditionnellement ses troupes du territoire palestinien occupé. Il doit également mettre fin à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement, de même qu'aux pratiques liées à l'expulsion de populations palestiniennes, à la destruction des infrastructures et au pillage des biens culturels.

13. Le Conseil de sécurité doit apporter une contribution notable à la consolidation de la paix au Proche-Orient et recouvrer ainsi sa crédibilité en tant qu'organe impartial. Les Palestiniens et tous les peuples arabes qui luttent pour le rétablissement de leurs droits de l'homme et la réalisation du droit à l'autodétermination défendent une cause juste. La République populaire démocratique de Corée soutient entièrement la lutte que mène le peuple palestinien

pour ses droits, y compris le droit de créer un État indépendant avec Jérusalem comme capitale. Conformément aux résolutions de l'ONU et au principe « terre contre paix », Israël doit retirer ses troupes de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé.

14. **M. Al-Otaibi** (Koweït) fait observer qu'Israël continue à faire fi des résolutions de l'ONU et des accords bilatéraux conclus avec l'administration palestinienne dans le cadre du processus de paix. Il continue également à construire de nouvelles colonies de peuplement et à agrandir les colonies existantes, à démolir des habitations arabes, à imposer un couvre-feu et à restreindre les déplacements. Tout cela se produit sous les yeux de l'ensemble de la communauté internationale. Israël peut-il rester hors la loi? Malheureusement, les démarches louables effectuées par certaines parties n'ont pas amené le Gouvernement israélien à renoncer à sa politique obstinée pour lui substituer une approche civilisée. La question palestinienne ne peut être réglée que par un dialogue direct. Il faut accentuer la pression sur Israël pour qu'il mette fin à ses agissements criminels.

15. **M. Musambache** (Zambie) remercie les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne pour le concours apporté au Comité spécial. Faisant ensuite référence au Gouvernement israélien, il déplore que ce gouvernement continue à interdire aux membres du Comité spécial l'accès aux territoires occupés. Au demeurant, le Gouvernement israélien a également refusé d'accorder des autorisations d'accès à une mission d'enquête constituée pour étudier la situation dans les territoires arabes occupés, tout particulièrement dans le camp de réfugiés de Djénine, et à une mission créée lors de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. La Zambie condamne les assassinats de civils israéliens innocents à la suite d'attentats-suicide commis par des terroristes, tout comme elle condamne l'assassinat de Palestiniens innocents par les forces de défense israéliennes, car la violence ne peut qu'engendrer la violence. La délégation zambienne exhorte Israël à mettre fin à sa politique d'anéantissement des Palestiniens et de leurs biens. Seule une solution politique mutuellement acceptable permettra d'instaurer la paix dans cette région.

16. **M. Lamba** (Malawi) indique que sa délégation souscrit aux conclusions et recommandations exposées

dans le rapport du Comité spécial et exprime l'espoir qu'elles permettront d'aboutir à une paix durable dans la région. L'Organisation des Nations Unies a adopté une multitude de résolutions sur le thème de la défense des droits inaliénables du peuple palestinien; pourtant, la question palestinienne reste irrésolue. Cette situation entraîne, parmi d'autres conséquences, un afflux considérable de Palestiniens et d'autres réfugiés arabes au Liban, en Syrie, en Jordanie et dans d'autres régions du monde. On observe parallèlement une montée de la misère et du chômage et une détérioration de l'état de santé des populations. De surcroît, les restrictions introduites par les autorités israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza limitent également les possibilités d'action des organisations humanitaires pour l'acheminement des secours et la fourniture de services aux plus nécessiteux. La délégation du Malawi déplore que la ville de Ramallah, où est situé l'état-major de l'Administration palestinienne, soit régulièrement bloquée et prise pour cible par les forces armées israéliennes, le dirigeant palestinien n'ayant pas la possibilité de se déplacer dans les territoires et de participer à des conférences internationales extrêmement importantes, notamment celles consacrées au règlement du conflit au Proche-Orient.

17. D'un autre côté, il faudrait que le peuple palestinien revoie fondamentalement sa stratégie d'accession à l'autodétermination dans la mesure où l'assassinat de civils innocents ne permettra pas de sortir de l'impasse, mais ne fera qu'exacerber les tensions dans la région. À ce propos, le Malawi demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de condamner avec la plus grande fermeté les actes de violence commis dans la région, quels qu'en soient les auteurs et quelle que soit la cause qu'ils sont censés servir. Il exhorte les deux parties à faire preuve de retenue et à s'employer à régler au plus vite la situation en vue d'instaurer une paix durable et la stabilité dans l'ensemble de la région. La délégation malawienne réitère son appui à toutes les propositions qui visent à régler la question palestinienne par la voie de négociations.

18. **M. Faisal Al-Zayani** (Bahreïn) dit que le rapport du Comité spécial fait état d'une dégradation de la situation dans les territoires occupés et en particulier d'une escalade dangereuse de la répression israélienne et d'une aggravation de la situation dans le domaine des droits de l'homme. Dans leurs déclarations, les

témoins qui ont été entendus par le Comité spécial ont appelé l'attention sur le sort tragique du peuple palestinien et la gravité de la situation humanitaire et économique prévalant dans les territoires occupés du fait de la politique israélienne d'annexion et d'implantation de colonies qui va à l'encontre de toute une série de résolutions de l'ONU. Ces résolutions affirmaient le caractère illégal de la politique israélienne d'implantation de colonies dans le territoire occupé, y compris Jérusalem, laquelle constitue un grave obstacle à la paix. Le Conseil de sécurité a également invalidé la décision prise par Israël concernant l'extension de sa juridiction et de son administration sur le Golan syrien occupé.

19. Dans son rapport, le Comité spécial note que, pour l'établissement du rapport, il s'est heurté à des difficultés liées au fait que ses membres n'ont pu se rendre compte *de visu* des conditions de vie de la population des territoires occupés ni s'informer des vues de la puissance occupante. Comme il est indiqué dans le rapport, la répression israélienne a pris un caractère arbitraire et incontrôlé. Non seulement Israël recourt à une force excessive, notamment par l'utilisation de chars, d'hélicoptères de combat et d'aéronefs, mais il continue de démolir les habitations et de détruire l'infrastructure de l'économie agricole. Il continue également de recourir au châtement collectif et au bouclage des territoires. Il est par ailleurs indiqué dans le rapport qu'Israël utilise des boucliers humains et que des représentants de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été utilisés à cette fin. Le rapport contient aussi de nombreux exemples des pratiques israéliennes dans le territoire arabe syrien du Golan, en particulier les tentatives visant à lier économiquement l'un des villages syriens occupés – en le contraignant à livrer ses produits au marché israélien pour le mettre en situation de dépendance vis-à-vis des sociétés israéliennes. Le rapport mentionne la pratique de l'implantation de colonies, de l'expansion territoriale, de l'exploitation des ressources naturelles et de la destruction du patrimoine culturel arabe.

20. L'orientation vers la paix internationale reflète un choix stratégique. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné la nécessité d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier. Ils ont également souligné en particulier le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère. Dans ce contexte, l'instauration d'une paix durable, juste et multilatérale exige la mise

en oeuvre intégrale des résolutions du Conseil de sécurité. Il ne pourra être mis un terme aux souffrances du peuple palestinien que lorsque l'occupation israélienne aura pris fin et que la construction de colonies de peuplement aura cessé.

21. **M. Hassan** (Soudan) dit que le Comité spécial est le seul organe qui procède à des observations objectives et enregistre les crimes commis quotidiennement à l'encontre de civils non armés. Une réduction de l'efficacité de ses travaux et de son rôle entraîneront inévitablement une escalade de la violence de la part d'Israël. Le Comité a été établi par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session; mais Israël a refusé de collaborer avec lui dès sa création. C'est pourquoi le Comité doit travailler dans des conditions extrêmement difficiles pour collecter des informations. La position occupée par Israël constitue une grave violation du droit international.

22. L'année précédente, il a été procédé à une occupation militaire de grande ampleur et à des « purges » dans diverses localités de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Des campagnes d'une ampleur sans précédent en vue de détruire des maisons ainsi que des bombardements massifs ont été organisés. Cette pratique a pour but de chasser les Palestiniens et autres Arabes des terres appartenant à leurs ancêtres et de faire d'eux des réfugiés et des personnes déplacées. Le Soudan demande à la communauté internationale de ne pas fermer les yeux devant de tels crimes contre l'humanité et de mettre fin à ces atrocités, qui constituent une menace réelle contre la paix et la sécurité, tant au niveau régional qu'international. Le fait qu'Israël a violé 29 résolutions de l'ONU et que la communauté internationale ne prend pas les mesures requises est à la fois incompréhensible et inadmissible.

23. **M. Thierno Sow** (Sénégal) dit que, bien que la communauté internationale aspire à un règlement de la crise palestinienne par la voie de négociation, elle se heurte encore à de graves obstacles, suscitant un sentiment d'impuissance, d'amertume et de désespoir. Toutes les informations, qu'elles proviennent d'unités de l'ONU, d'organisations humanitaires ou d'organisations non gouvernementales, témoignent de la grave détérioration de la situation en matière des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Israël continue d'implanter et de développer des colonies de peuplement, de judaïser le secteur Est de Jérusalem, de confisquer et de détruire les biens des Palestiniens, et restreindre la liberté de circulation et la

liberté de la presse; la torture et les interrogatoires avec usage de la force, ainsi que les détentions pendant de longues périodes sans nourriture, sont devenus la pratique courante des autorités palestiniennes.

24. Les terres arabes sont confisquées non seulement pour implanter de nouvelles colonies, mais aussi pour construire des routes reliant les colonies entre elles et avec Israël. De ce fait, les territoires occupés sont morcelés en petites parcelles, ce qui facilite le contrôle par des moyens militaires. Dans le Golan syrien occupé, les autorités israéliennes continuent d'annexer des terres et de contrôler l'accès aux ressources en eau au profit des colons.

25. Il est indispensable que la communauté internationale redouble d'efforts, renforce sa vigilance et fasse à nouveau preuve d'une grande persévérance afin d'accélérer le processus de paix. Pour sa part, le Sénégal souligne qu'il est urgent d'assurer la mise en oeuvre intégrale et dans les plus brefs délais des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question palestinienne, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève, en date du 12 août 1949. L'intervenant demande instamment aux membres du Comité spécial de contribuer plus activement au processus de paix et de s'acquitter de la tâche importante consistant à protéger les droits de la population civile dans tous les territoires occupés, afin de faire triompher les idéaux de paix, de justice et de solidarité dans l'intérêt de tous les pays de la région, y compris Israël.

26. **M. Kanaan** (Organisation de la Conférence islamique) dit qu'Israël fait fi de la volonté de la communauté internationale et des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Ce pays, qui est une puissance occupante, poursuit sa politique consistant à recourir sans discrimination à une force excessive contre les civils palestiniens qui résistent à l'occupation israélienne et défendent leurs droits nationaux inaliénables : il continue à recourir à des mesures et à des pratiques illégales et cruelles contre les Palestiniens, qui impliquent une violation du droit international et du droit international humanitaire. On mentionnera, entre autres, les meurtres ciblés de Palestiniens, l'implantation de nouvelles colonies illégales et l'expansion de celles existant déjà, la confiscation des terres palestiniennes, la destruction des maisons et des biens, la destruction des semences agricoles, le bouclage des territoires, l'introduction de couvre-feux dans les localités et villages palestiniens,

l'exploitation et le pillage des ressources naturelles palestiniennes, et la détention dans les geôles israéliennes de milliers de Palestiniens.

27. Les forces d'occupation israéliennes utilisent régulièrement des gaz lacrymogènes non seulement pour disperser les manifestants, mais aussi comme moyen de punir et de persécuter la population palestinienne. La forme d'apartheid qu'utilise Israël contre les Palestiniens correspond pleinement aux éléments du crime d'apartheid définis dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Accélérant le processus de judaïsation de la ville de Jérusalem et modifiant son statut juridique et son caractère démographique, Israël s'est emparé de locaux palestiniens qu'il occupe dans le secteur Est de Jérusalem occupée et ses environs, et a fermé plusieurs organisations palestiniennes à Jérusalem. Ces mesures illégales constituent une violation flagrante de la lettre et de l'esprit des accords signés par les deux parties dans le cadre du processus de paix que le Gouvernement israélien continue de torpiller délibérément.

28. L'Organisation de la Conférence islamique soutient résolument le peuple palestinien dans sa lutte contre l'occupation israélienne et pour l'exercice de ses droits nationaux inaliénables. Elle a également toujours appuyé la position du Gouvernement libanais, qui exige le retrait total des forces israéliennes de son territoire et la libération des citoyens libanais détenus dans les prisons israéliennes. La Conférence réaffirme aussi que la politique israélienne d'annexion et d'implantation de colonies illégales, de même que l'expansion des colonies existantes dans le Golan syrien occupé, constituent une violation flagrante du droit international, de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.

29. La raison principale du conflit actuel dans la région est la poursuite de l'occupation militaire israélienne illégale des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des territoires arabes occupés depuis 1967. L'occupation étrangère demeurera le principal facteur de terreur, tant qu'il n'y aura pas été mis fin.

30. **Mme Abdelhadi-Nasser** (Observatrice de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que, nonobstant la déclaration faite la veille par le

représentant d'Israël, le Comité spécial conserve toute son importance. Comme le prévoit l'Assemblée générale, le mandat du Comité expirera lorsque l'occupation israélienne aura cessé et qu'il aura été mis un terme aux violations des droits de l'homme par Israël. La délégation palestinienne attend l'arrivée de ce jour avec grande impatience. En attendant, les propos israéliens sur l'insignifiance du Comité sont outrageants. Les informations contenues dans ses rapports sont corroborées par celles de nombreuses autres organisations du système des Nations Unies et de l'extérieur. Ce qui est le plus révélateur c'est que ces informations sont étayées par des personnes qui ont une connaissance directe de la situation réelle sur le terrain. Il est difficile de faire concorder les assertions du représentant d'Israël, selon lesquelles son pays s'efforce par tous les moyens de réduire au minimum le préjudice causé à la population civile, avec le nombre effectif de morts et de blessés. C'est pourquoi la seule explication de la position israélienne sur cette question est le fait que les Israéliens sont convaincus de leur propre supériorité et du bien-fondé de la répression des Palestiniens.

31. Il faut envisager la situation actuelle à travers le prisme de l'occupation israélienne, source de tous les malheurs depuis plus de 30 ans. Elle a également favorisé le phénomène des attentats-suicide à l'explosif, qui sont la conséquence de l'occupation et non pas sa cause. Toutefois, l'Autorité palestinienne a résolument condamné à maintes reprises ces attaques exécutées en Israël et déplore les victimes parmi la population civile. À ce sujet, il importe de faire une différence entre les attentats-suicide perpétrés en Israël et la situation dans le territoire palestinien occupé. La résistance est un droit légitime de tout peuple opprimé, qui ne doit pas être confondue avec des actes terroristes. Israël ne peut justifier ses violations flagrantes du droit international humanitaire en déclarant qu'il souhaite détruire « l'infrastructure terroriste ». Ceux qui participent à des crimes de guerre doivent répondre de leurs actes.

32. **M. Fallouh** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, souligne que l'intervention faite la veille par la délégation israélienne contenait de nombreux éléments de désinformation. Les accusations lancées par Israël contre le Comité spécial n'ont rien de surprenant; en effet, seules sont acceptables pour Israël les instances qui favorisent ses intérêts; c'est pourquoi le pays a

refusé de coopérer avec une équipe d'établissement des faits que le Conseil de sécurité avait constituée par sa résolution 1405 (2002).

33. Qualifiant « d'actes terroristes » toutes les formes de résistance de la part de la partie arabe, Israël est en même temps plus actif que quiconque dans le monde en ce qui concerne la pratique du terrorisme. Prétendant la légitime défense, il défend en fait sa politique d'occupation et d'agression. Cependant, chacun sait que c'est Israël qui a attaqué en 1967 les pays arabes et qu'il occupe leur territoire depuis 35 ans, y installant sa propre population et en chassant la population arabe. Il s'est déjà écoulé 11 années depuis le lancement du processus de paix de Madrid mais Israël continue de tuer des Palestiniens et de les jeter en prison. Il est paradoxal d'entendre les accusations lancées par Israël contre les populations et les dirigeants des pays de la région, d'autant que de nombreux dirigeants israéliens devraient être traduits en justice pour crimes de guerre. La logique suivie par le représentant d'Israël dans son intervention empêchait jusqu'à présent de parvenir à la paix. Le moyen d'y parvenir est bien connu : l'application des résolutions internationales, du principe de l'échange de terres contre la paix et de l'initiative de paix arabe adoptée en mars 2002, à Beyrouth.

34. **M. Mekel** (Israël), exerçant son droit de réponse, déplore que, dans les nombreuses interventions de la séance de la veille et de la séance en cours, les faits aient été déformés. Tous ceux qui suivent l'actualité dans le monde dans les médias savent quelle est la situation réelle. En ce qui concerne le Comité spécial, Israël ne collaborera jamais avec lui. Il n'a connaissance d'aucun autre organe ayant de telles préventions contre un autre pays. Lors d'une séance récente, l'un des intervenants a souligné que l'opinion de la communauté internationale sur l'ONU n'était pas très favorable. L'existence du Comité est l'une des raisons de cet état de fait. Sa suppression permettra de réorienter les ressources vers un objectif utile.

35. Dans ses interventions, l'Observatrice de la Palestine a confondu causes et effets. En 1993, ont été signés à Oslo des accords qui, pendant un certain temps, semblaient fonctionner. Deux ans auparavant, lors de sa visite à Washington, le Premier Ministre israélien s'est efforcé de faire un pas très important, avançant une proposition prévoyant notamment la création d'un État palestinien pratiquement sur l'ensemble du territoire de la Cisjordanie et de la bande



de Gaza. Les dirigeants palestiniens ont préféré la rejeter, déchaînant une campagne de terreur. Voilà l'origine des tristes événements des dernières années au cours desquelles plus de 650 Israéliens ont trouvé la mort.

36. Se référant à l'intervention du représentant de la Syrie, l'intervenant rappelle qu'en 1967, les voisins d'Israël ont décidé d'en finir avec l'État juif, mais celui-ci a résisté. Ce fut ensuite l'occupation du Golan. Depuis lors, Israël a entrepris de nombreux efforts pour se réconcilier avec la République arabe syrienne. Une proposition israélienne très détaillée a été soumise par le Président américain Clinton à Genève au Président syrien Assad, aujourd'hui décédé. Mais cette proposition a été rejetée et maintenant le représentant de la Syrie affirme que son pays veut la paix. À ce propos, de nombreuses organisations terroristes palestiniennes, bénéficiant du soutien inconditionnel du régime syrien, ont établi leur quartier général à Damas.

37. En ce qui concerne le Liban, l'intervenant rappelle que, comme chacun sait et comme l'a affirmé le Secrétaire général lui-même, Israël a retiré toutes ses troupes du territoire libanais. Toutefois, les Libanais et les Syriens continuent d'affirmer qu'elles s'y trouvent encore. Mais eux-mêmes soutiennent des organisations comme le Hezbollah qui recherche constamment l'affrontement avec Israël et tente d'associer le gouvernement de Beyrouth à leurs activités.

38. Israël a toujours aspiré à la paix et a obtenu certains succès dans ce domaine : il vit en paix avec ses deux voisins, l'Égypte et la Jordanie. Il espère parvenir à instaurer la paix avec ses autres voisins : la République arabe syrienne, le Liban et les Palestiniens. La voie de la négociation permettrait d'atteindre cet objectif, mais les débats stériles et les comités inutiles n'y parviendront pas.

39. **M. Soufan** (Liban), exerçant son droit de réponse, dit qu'Israël n'a pas le droit de lancer des attaques contre le Comité spécial, car cet organe a été créé pour des motifs très sérieux. En ce qui concerne les reproches adressés par le représentant d'Israël à l'ONU qui ferait peu d'efforts pour promouvoir le processus de paix, la question se pose de savoir s'il souhaite que l'Organisation agisse dans le cadre de la légalité internationale. Israël a répondu à l'initiative de paix lancée récemment par les dirigeants arabes par une escalade de la violence, dont la manifestation la

plus brutale a été l'attaque contre un camp à Djénine. La communauté internationale condamne non seulement les actes terroristes mais aussi l'occupation de territoires étrangers et, parmi les États Membres de l'ONU, Israël est le seul qui ait le statut de puissance occupante. La question palestinienne est au coeur du problème du Moyen-Orient et au centre de cette question figurent l'occupation et le fait qu'Israël refuse aux Palestiniens le droit de créer leur propre État. Vient alors la question de la zone de Chebaa, laquelle n'est occupée ni par les Libanais ni par les Syriens mais par Israël. Ce pays continue en effet d'occuper le territoire qui appartient au Liban. Le Liban aspire à la paix sur la base des résolutions de l'ONU et de l'initiative de paix arabe.

40. **M. Fallouh** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que des centaines de milliers de Palestiniens, chassés de leur patrie, ont trouvé asile dans les pays frères, dont la République arabe syrienne. Le représentant d'Israël a parlé avec désapprobation de cette présence palestinienne. Toutefois, en attendant de pouvoir regagner leur foyer, les Palestiniens n'ont pas d'autre endroit où aller. En attendant, ils ont le droit d'exprimer leurs points de vue, notamment par le biais de leurs bureaux d'information – c'est précisément de cela qu'il s'agit dans ce cas. Israël ne s'est pas retiré de tous les territoires qu'il occupe; il occupe encore en particulier des terres syriennes et libanaises. Le discours de la délégation israélienne sur la paix est absurde car Israël rejette les efforts déployés par l'ONU en vue d'un règlement juste et global du problème du Moyen-Orient et sa réponse à l'initiative de paix arabe a été de lancer des raids contre les localités palestiniennes de Cisjordanie.

41. **Mme Wilkinson** (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur une erreur technique figurant dans le rapport du Comité spécial (A/57/207). Au paragraphe 2 de la note d'accompagnement du Secrétaire général (page de garde), il faut supprimer la référence au document A/57/421 et Add.1, car il n'existe pas de document portant cette cote. Il n'existe qu'un rapport périodique publié sous la cote A/57/421.

*La séance est levée à 12 h 30.*